

JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20409
texte n° 15

ARRETE

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

NOR: EFIT1239095A

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses articles L. 541-1, L. 545-1, L. 546-1, R. 519-4 et R. 546-3 ;
Vu le [code des assurances](#), notamment ses articles L. 512-1 et R. 512-3 ;
Vu le [décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012](#) relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés, notamment son article 2 ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 27 novembre 2012,
Arrête :

Article 1

Le montant des frais d'inscription annuels perçus par l'organisme mentionné à l'[article L. 512-1 du code des assurances](#) est fixé à 30 €. Ils sont perçus pour chaque inscription et chaque renouvellement d'inscription dans l'une des catégories mentionnées aux 1° à 4° du I de l'[article R. 519-4 du code monétaire et financier](#) au titre de laquelle un intermédiaire exerce. Ils sont également acquittés dans les mêmes conditions par les conseillers en investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-1 et par les agents liés mentionnés à l'[article L. 545-1 du code monétaire et financier](#).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le jour de la mise en place du registre mentionné au I de l'[article L. 546-1 du code monétaire et financier](#), fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Pierre Moscovici